



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION
À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 décembre 2019 sur le projet de règlement (2019)-102-55, le conseil municipal a adopté le 19 décembre 2019 le second projet de règlement suivant :

**RÈGLEMENT (2019)-102-55
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE
ZONAGE RELATIVEMENT À LA ZONE IN-471-1**

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, soit l'article 1 décrit comme suit :

- L'article 1 modifie la grille des usages et des normes de la zone IN-471-1 afin d'ajouter l'usage C-2 Services professionnels et bureaux lequel autorise un seul centre d'appels pouvant, notamment, répondre à des demandes de renseignements, traiter des commandes ou des réservations, assurer un service après-vente, effectuer des campagnes de prospection ou de sondage.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande

Une demande relative à l'article 1 peut provenir de la zone IN-471-1 (située au sud de la route 117, à l'ouest du chemin des Lilas et à l'est du chemin des Pionniers) et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones CA-461, CA-464, CA-469, CA-470, IN-471, IN-472-1, RA-475 et VR-1010.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description de la zone visée ou son illustration peut être consultée au Service de l'urbanisme, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

L'objectif d'une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone visée.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Une « Personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° être reçue par la Ville au Service du greffe, situé au 1145, rue de Saint-Jovite au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié cet avis. En raison de la fermeture du bureau municipal pendant la période des fêtes (du 24 décembre au 2 janvier), cette date limite est reportée, soit **avant 16 h 30 le 10 janvier 2019**.

2.3 Personne intéressée

- A. Est une personne intéressée: toute personne qui, le **19 décembre 2019**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- 1° être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;

- B. Une personne physique doit également, le **19 décembre 2019**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- C. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne ainsi désignée doit également, en date du **19 décembre 2019** et au moment d'exercer ses droits :

- 1° être majeure;
- 2° être de citoyenneté canadienne;
- 3° ne pas être en curatelle; et
- 4° ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.

- D. Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- E. Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

- F. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

- G. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'aucune demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 25 décembre 2019.

Louise Boivin
Greffière par intérim